

RÉVENTION ET MAÎTRISE DU RISQUE PRODUITS CHIMIQUES EN SITUATION DE TRAVAIL

Alain CARRÉ, médecin du travail, 2007

Un très grave coup porté à la traçabilité du risque chimique. Le 30 janvier 2012 un grave coup a été porté à la traçabilité du risque chimique:

- poste (R.4412-39 du Code du travail).
- R.4412-40 CDT).
- La fiche des expositions délivrée régulièrement à chaque travailleur exposé pour chaque agent chimique dangereux a disparu (abrogation de l'article R.4412-42 CDT) sauf pour l'amiante (R.4412-110 CDT) et on lui substitue une « fiche de prévention des expositions » issue de la loi sur la « pénibilité » qui noie le poisson du risque chimique parmi d'autres risques et le décrit en tout ou rien (oui ou non le travailleur a-t 'il été soumis au risque?!).

Enfin l'attestation d'exposition, de droit pour tout salarié quittant l'entreprise, récapitulant toutes les expositions pour tous les agents chimiques dangereux et CMR y compris les CMR de catégorie 3 (suspects) a disparu (abrogation de l'article R.4412-58 du CDT). Subsiste toujours, dans le cadre du code de la Sécurité sociale l'obligation de l'employeur et du médecin du travail de rédiger une attestation d'exposition uniquement aux cancérogènes et uniquement de catégorie 1 et 2 (avérés ou fortement suspects).

En convergence avec la SMR :la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés à certains risques est vidée de sa substance (R.4624-18). Ainsi il n'est plus possible d'ajouter des risques à surveiller, par accord d'entreprise, ainsi ne sont plus surveillés, parmi d'autres, les salariés soumis au risque chimique à moins que les agents chimiques concernés relève des catégories 1 et 2 des CMR. De plus (R.4624-19 CDT) la périodicité des visites liées à une surveillance médicale renforcée passe de 12 mois à une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Un exemple concret de courrier à l'employeur (datant de 2007, mais qui retrouve un intérêt en application de l'art. L.4624-3 du Code du travail):

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance avec intérêt du document « Prévention et maîtrise du risque produits chimiques en situation de travail » du 10 juin 2006 qui m'a été remis lors du CHSCT. Ce document, constitue la doctrine en vigueur pour la prévention de ce risque que vous entendez appliquer dans l'établissement dans lequel la prévention de ce risque n'était pas jusqu'alors formalisée. Malgré sa rédaction très soigneuse et documentée, qui me paraît de ce point de vue de bonne qualité, il m'inspire des remarques et des conseils que je vous transmets conformément aux dispositions de l'article R.241-41 du Code du travail.

Je remarque tout d'abord que le terme « Risque produits chimiques » du titre introduit une ambiguïté. La réglementation évoque le risque chimique mais le terme « produit » y est inconnu. En effet à la lecture du document il semble que seuls les risques liés à des substances ou préparations identifiées comme telles c'est-à-dire ayant donné lieu à rédaction d'une fiche de données de sécurité (FDS) sont l'objet de cette prévention

La politique que vous mettez en place paraît ne pas concer-> Seule demeure l'obligation de délivrer une notice de ner la prévention des risques chimiques générée par les agents chimiques cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques La liste des travailleurs exposés par poste, tenue à (articles R.4412-54 à D.4152-10) ou les agents chimiques disposition du CHSCT a disparu (abrogation de l'article irritants ou dangereux (articles R.4412-1 à R.4411-1 du Code du travail) dès lors que ces substances ne sont pas repérées par une FDS.

> Or, ces agents chimiques sont présents dans l'atmosphère de travail. Le document unique les mentionne et j'en dresse une liste dans la fiche d'entreprise (par exemple pour les agents CMR: fumées de combustion lors d'incendie, gaz d'échappement, huiles diélectriques usagées....). Dans les situations de travail j'observe également la présence d'agents irritants ou dangereux, par exemple les produits volatils résultant de la polymérisation des résines (isocyanates...) ainsi que les agents chimiques présents sous forme de traces dans d'autres préparations (par exemple les PCB résiduels dans les huiles diélectriques des matériels).

> Si cela était avéré, d'autres instructions de votre part pour la prévention de ces risques seraient nécessaires. Pour l'exposition au brai à froid des instructions nationales ont été présentées lors de la même séance du CHSCT.

> Dans l'attente d'éclaircissements quant à cette ambiguïté, je résume ci-dessous mes remarques sur les différents chapi-

> Dans l'encadré « IMPORTANT » (chapitre A – Contexte page 3) il est noté concernant les mesures arrêtées, que « ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les résultats de l'évaluation du risque montrent que les quantités pour lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur les lieux de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et que les mesures de préventions prises sont suffisantes pour réduire le risque ».

■A CONTRIBUTION DU MÉDECIN DU TRAVAIL À L'IDENTIFICATION DES EXPOSITIONS

Je remarque que la citation entre guillemets provient de l'article R.4412-12 du Code du travail qui indique en fait : « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces résultats montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises conformément aux dispositions prévues aux articles L.4121-1 et R.4412-1 sont suffisantes pour réduire ce risque »

La référence aux dispositions de l'article L.4121-1 implique que la responsabilité du chef d'établissement est entière en matière d'évaluation et de gestion du risque. En particulier, dès lors que le risque CMR est présent, il n'existe pas de seuil de sécurité au-dessous duquel il n'aurait aucune action sur la santé.

Pour mémoire : comme noté plus haut la liste des « principes à respecter » n'est pas pertinente dès lors que les substances chimiques sont générées par les procédés ou les circonstances du travail. C'est ainsi qu'en complément des FLU (fiche locale d'utilisation) il est nécessaire d'indiquer les modes opératoires (MO) pour chaque intervention dangereuse de ce point de vue, dès lors qu'elle expose à des agents chimiques (article R.4412-39 du Code du travail).

J'observe que pour la quasi-totalité des substances et préparations, je n'ai pas été informé de l'existence, de la nature et du résultat des évaluations. Pour l'exposition aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), j'envisage d'effectuer des dosages urinaires dans un laboratoire agréé pour mesurer l'effet biologique de cette exposition.

Je note que l'instruction selon laquelle « l'ensemble du personnel de X doit se conformer à utiliser uniquement les produits chimiques autorisés d'emploi » n'est pas appuyée sur des mesures de communication concrètes suffisantes et que cette règle est en pratique imparfaitement appliquée. Les textes réglementaires imposent « des formes appropriées » à la communication des mesures de prévention et il appartient au chef d'établissement « lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, (de) prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé » (article L.4121-1 du Code du travail).

L'accès intranet ne saurait par conséquent constituer une mesure suffisante si ce dernier n'était pas directement accessible à chaque opérateur, celui-ci disposant du temps, des moyens et de la connaissance permettant l'accès. Or en l'occurrence les agents exposés sont des agents techniques qui ne sont pas personnellement dotés d'accès informatique et dont le travail implique majoritairement des activités hors du lieu de leur prise de travail.

L'instruction selon laquelle « l'utilisateur final demande la FLU du produit servi (auprès de son manager de ressource ou dans le classeur mis à disposition des agents) » inverse les principes réglementaires de prévention : les agents concernés par le risque ne devraient pas avoir à rechercher les FLU qui constituent, pour certaines substances ou préparations vos instructions d'utilisation, car conformément

aux obligations d'employeur cette information fait partie de l'organisation du travail. Je vous conseille donc d'effectuer cette remise dans le cadre de la préparation du travail.

Il serait également pertinent que chaque substance ou préparation délivrée par les magasins soit accompagnée de sa FLU. Ce qui après vérification n'est pas le cas actuellement. Une information doit être périodiquement délivrée aux opérateurs sur la prévention du risque ainsi qu'une formation à la prévention.

Dès lors qu'il s'agit d'un agent chimique qui n'est pas une préparation, doit s'y substituer un mode opératoire protégeant l'opérateur. Dans la réalité à X..., actuellement aucun opérateur n'a pu me confirmer qu'il avait reçu une FLU ou un mode opératoire pour les travaux concernés.

Après vérification sur le système de produits toxiques de votre entreprise, seuls une trentaine de produits sont munis d'une FLU, plus d'une centaine de produits sont en attente de rédaction de FLU. Je n'ai pas connaissance actuellement d'une liste des postes ou fonctions ainsi que la liste des agents exposés au risque chimique dans l'établissement.

Pour ce qui concerne la « traçabilité des expositions potentielles » les conditions que vous mettez à la délivrance d'une fiche d'exposition, en particulier à l'existence d'un risque important pour la santé et à des mesures de prévention prises, insuffisantes pour réduire le risque, s'écartent notablement de la réglementation existante.

Il faut rappeler que conformément à l'article R.4412-12 du Code du travail le risque est réputé existant dès lors que l'agent chimique est cancérogène, mutagène et reprotoxique et que pour les autres agents chimiques la qualification de risque faible, sous la responsabilité du chef d'établissement, peut être affectée uniquement au vu des résultats de l'évaluation.

Par ailleurs, la notion que la fiche d'exposition serait délivrée « si les mesures de prévention prises sont insuffisantes pour réduire le risque » mettent en cause la responsabilité du chef d'établissement investi par la jurisprudence d'une obligation de résultat en matière de santé au travail et en lien avec les obligations évoquées à l'article L.4121-1 du Code du travail. Cela et particulièrement avéré pour les risques CMR pour lesquels, il n'existe pas de seuil en dessous duquel le risque serait négligeable. Les limites fixées par le législateur ne sont pas des limites de risque mais des limites contraventionnelles. La conservation de cette fiche dans le dossier médical est d'au moins cinquante ans.

L'attestation d'exposition n'est pas comme indiquée dans le document limitée aux éléments issus des fiches d'exposition mais au contraire comporte des éléments, définis par arrêtés, distincts de ceux de la fiche d'exposition. L'attestation d'exposition n'est pas seulement délivrée « au moment du départ définitif de l'agent » mais lorsque l'agent quitte l'établissement « quel qu'en soit le motif ». Je remarque que malgré mes conseils, qui vous sont systématiquement adressés, sur les historiques des expositions pour les agents quittant l'établissement, ces attestations ne sont actuellement délivrées ni pour l'amiante, ni pour les CMR, ni pour les agents chimiques dangereux à X.

TRATÉGIES PROFESSIONNELLES FACE À LA RÉFORME DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Du point de vue de la santé au travail, je vous conseille donc de mettre en œuvre les dispositions correctives suivantes :

- ➤ Mettre en place une évaluation formalisée du risque chimique qui concerne non seulement les substances et préparations mais aussi les agents chimiques en recueillant au minimum les éléments suivants :
 - ◆ Identification de tous les agents chimiques présents et leurs dangers.
 - Liste des postes exposés.
 - Nature, degré et durée des expositions.
 - Conditions dans lesquelles se déroulent les activités.
 - Valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques.
 - Existence des risques combinés.

Cette évaluation sera formalisée dans le document unique.

- ➤ Rédiger des FLU pour toutes les substances et préparations chimiques présentant un risque de danger ou CMR mais aussi rédiger des fiches de mode opératoire (FMO) pour toutes les situations exposant à des agents chimiques dangereux ou CMR et les tenir à jour.
- > Dresser la liste des agents soumis au risque chimique et la tenir à jour. La transmettre au médecin du travail ainsi que les mises à jour.
- ➤ Mettre en place une information pratique collective détaillée sur les risques chimiques existant réellement sur l'unité pour les agents concernés et leur encadrement.

- ➤ Qualifier les EPC et EPI appropriées et les mettre à disposition des agents concernés.
- ➤ Mettre en place une formation à l'utilisation des EPC et EPI.
- > Remettre FLU et FMO à chaque opérateur avec le produit concerné ou lors de la remise du bon de travail pour les agents chimiques concernés.
- ➤ Rédiger une fiche d'exposition qui récapitule régulièrement les expositions pour chaque agent concerné (rien n'empêche d'y faire figurer les mesures de protection mises en place).
- ➤ Délivrer une attestation d'exposition dès lors que l'agent quitte l'établissement quel qu'en soit le motif ce qui inclus la une nouvelle répartition de l'organisation de la distribution dans de nouveaux établissements par « portefeuille ».

Je demeure à votre disposition pour tout complément qui vous paraîtrait utile.

Je vous confirme à cette occasion mes conseils, transmis au directeur adjoint de l'établissement, d'adapter les dispositions de prévention du risque amiante afin de tenir compte du décret n° 2006-767 du 30 juin 2006 et en particulier de procéder au recensement des immeubles tiers présentant de ce point de vue un risque.

Je vous prie de bien vouloir noter que ce courrier constitue une mise à jour de la fiche d'établissement dans ce domaine.

Le médecin du travail Copies : présidents et secrétaires des CHSCT